

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr **BOSSEBOEUF Patrice**, Maire de **CHARROUX**.

**Nombres de conseillers : 15**  
**En exercice : 15**  
**Nombre de Présents : 11**  
**Votants : 13**

**PRÉSENTS** : **BOSSEBOEUF Patrice**, **PRÉVEYRAUD Maurice**, **AUCHER Claire**, **LEBOEUF Sébastien**, **FOIN Mireille**, **SOUBIROUS Rémy**, **WHARMBY Brenda**, **CLÉMENT Jean-Michel**, **RIVET Jessica**, **HUVELIN Julien**, **DUPUY Pierre**.

**EXCUSÉS** : **LEBOEUF Catherine** (pouvoir à **LEBOEUF Sébastien**) et **MARTIN Thomas** (pouvoir à **DUPUY Pierre**)

**ABSENTES** : **DUPUY Françoise** et **NAULEAU Frédérique**

*DUPUY Pierre a été désigné secrétaire de séance.*

**OBJET : ÉTUDE ET VALIDATION PROGRAMME AMÉNAGEMENT TROTTOIRS ROUTE DE POITIERS**

Mr le Maire informe le conseil municipal que le projet d'aménagement et de mise aux normes PMR des trottoirs de la route de Poitiers (de l'angle de l'impasse du Pré de l'Hospice au n°11 route de Poitiers) de nombreuses fois reporté, va pouvoir être lancé. Ce programme inclura la réfection des 2 placettes de stationnement de chaque côté de la voie.

Il informe que l'entreprise STPR a proposée un devis et qu'une rencontre sur place en présence des agents du service de la DDT a eu lieu le 2 décembre dernier. Le plan des travaux projeté est exposé aux conseillers et Mr le Maire propose le plan de financement ci-dessous, étant entendu que la demande d'aide « amende de police » ne portera pas sur la réfection des placettes.

<i>DEPENSES</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>FINANCEMENT (subventions)</i>	<i>MONTANT</i>
DEVIS STPR Aménagement et mise aux normes PMR	50 448.00	Amendes de police (25%)	12 612.00
		ACTIV'3 (47.5%)	29 100.00
Placettes	10 772.50	Fonds de concours CCCP (10%)	6 122.05
		COMMUNE (22%)	13 386.45
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>61 220.50 € HT</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>61 220.50 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

\* accepte l'exécution du programme

\* valide le plan de financement proposé

\* charge Mr le Maire de signer tous documents se rapportant à ce programme (dépenses et recette).

## **OBJET : CONVENTION DE MECENAT AUPRES DE SORÉGIES**

Mr le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Sorégies qui indique que cette année encore, la commune a fait appel à ses services pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année. Il souligne qu'en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apportera son soutien matériel, sans contrepartie, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur de patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des impôts.

Cela permet à Sorégies de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions, participant ainsi à la bonne gestion des entreprises du Groupe Energies Vienne.

La convention transmise par Sorégies précise que la contribution est évaluée à la somme de 3 240 € (calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la convention).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- \* de valider la convention
- \* de donner pouvoir à Mr le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **OBJET : APPROBATION DU RAPPORT COMMUNAUTAIRE DE LA CLECT ET DU RAPPORT QUINQUÉNNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées pour le mandat 2020-2026,

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT,

VU le rapport quinquennal des attributions de compensation présenté à la CLECT le 25 juin 2024,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 24 juin 2024, ci-annexé

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 24 juin 2024,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 24 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport quinquennal des attributions de compensation qui sera soumis pour approbation aux membres du conseil communautaire lors d'une prochaine séance,
- APPROUVE le rapport de la CLECT présenté.

## **OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET MANDATER DANS LA LIMITE DE 25% DE L'EXERCICE N-1**

Considérant que la réglementation comptable et budgétaire en vigueur prévoit selon l'article L1612-1 du CGCT que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Les restes à réaliser ne sont pas compris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des sommes (investissement) de l'exercice précédent, tel que présenté ci-dessous :

<b>0173 - GROS TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX</b>		
2031 - Frais d'études	56 885.00	14 221.50
2135 - Instal.géné.,agencements, amena	5 657.23	1 414.31
<b>204 ACHAT TERRAINS</b>		
2111 - Terrains nus	10 000.00	2 500.00
<b>0225 VOIRIE COMMUNALE</b>		
2128 - Autres agencements et aménagements	100 000.00	25 000.00
<b>209 MATERIEL DE VOIRIE</b>		
21578 - Autres matériels techniques	8 000.00	2 000.00
<b>210 - MATERIEL INFORMATIQUE. ET MOBILIER</b>		
2188 - Autres immobilisations corporelles	20 000.00	5 000.00
<b>238 - AMÉNAGEMENT CIMETIERE</b>		
21316 - Équipement du cimetière	4 000.00	1 000.00
<b>240 - ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE</b>		
2158 - Autres installations matériels et outillages	1 000.00	250.00
<b>245 - CONSOLIDATION ÉGLISE</b>		
21351 - Bâtiments publics	210 725.16	52 681.29
<b>254 - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX</b>		
21538 - Autres réseaux	72 104.57	18 026.14
<b>255 - LOGEMENT ÉPICERIE</b>		
21321 - Immeubles de rapport	30 000.00	7 500.00
<b>256 - SÉCURITÉ INCENDIE</b>		
2158 - Autres install. Matériel et outillage	10 000.00	2 500.00
<b>257 - SIGNALÉTIQUES ET SIGNALISATIONS</b>		
2158 - Autres install. Matériel et outillage	5 000.00	1 250.00
<b>258 - MAISON France SERVICES ANNEXE</b>		
21351 - Bâtiments publics	150 260.00	37 565.00
<b>259 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE</b>		
21351 - Bâtiments publics	1 000 000.00	250 000.00
<b>263 - MAISON DU PAYS CHARLOIS</b>		
21318 - Autres bâtiments publics	20 000.00	5 000.00
<b>265 - RENOVATION ENERGETIQUE LOCAL A.D.M.R.</b>		
21318 - Autres bâtiments publics	21 457.32	5 364.33
<b>267 - REFECTION TOITURE HALLES</b>		
21318 - Autres bâtiments publics	10 000.00	2 500.00
<b>268 - AMENAGEMENT AIRE CAMPING CARS</b>		
2128 - Autres agencement et aménagement	10 000.00	2 500.00
<b>270 -BARDAGE ATELIER MUNICIPAL</b>		
21351 - Bâtiments publics	20 000.00	5 000.00
<b>271 - RELUIRES REGISTRE ETAT-CIVIL</b>		
21622 - dépenses ultérieures immobilisés	15 000.00	3 750.00
<b>272 - ACHAT CAVE CIERGERIE</b>		
21328 - Autres bâtiments privés	200.00	50.00

**OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET PARTICIPATION AU FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 29 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 86 en date du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du CDG 86 et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **I. LE CONTEXTE**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## **II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

### **1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :**

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>	
<b>(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)</b>	
<b>Complément garanties minimales obligatoires</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> (garantie incapacité de travail) et de <b>rente mensuelle</b> (garantie invalidité permanente) en complément	<b>+ 10% du revenu net</b>
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% du revenu brut annuel</b>

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.87%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.63%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/  
Les

**bénéficiaires des garanties sont :**

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

**4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :** l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

- **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**
  - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.

- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
  - Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**
- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
    - o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;
- Ou
- o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
  - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
  - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

## **5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle**

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

## **6/ Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, compte tenu de l'avis favorable du Comité Social Territorial décide :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans

- L'accord quant à la participation financière aux bénéficiaires à hauteur de 10 EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025)
- L'autorisation à Mr le Maire de signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la délibération
- L'inscription des crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

**OBJET : DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – BP PHOTOVOLTAIQUE**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6318 (012) – Impôts taxes et vers. Assimilés	- 2 000.00	7588 (75) Autres	1 000.00
6951 (69) – Impôts sur les bénéfices	3 000.00		
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 000.00</b>